

cessions gratuites de ces terrains pour les objets ci-dessus énumérés, en mentionnant dans les lettres-patentes l'usage et la régie auxquels ils seront affectés.

**DROIT D'ÉTABLISSEMENT (*homestead right*) OU CONCESSIONS GRATUITES.**

Ce qu'il faudra faire pour s'assurer un droit de *homestead*, et dispositions à ce sujet.

**33.** Toute personne qui sera chef de famille, ou qui aura atteint l'âge de vingt-et-un ans, aura droit de se faire inscrire pour un quart de section ou une moindre quantité de terre publique disponible de la Puissance dans le but de s'assurer un droit d'établissement (*homestead right*) relativement à cette terre. (Formule A.)

Proviso : quant à la quantité.

1. Mais la restriction faite, quant à la quantité, dans la présente clause, n'empêchera pas la concession d'un lot de bois à la même personne, conformément aux dispositions ci-après énoncées au sujet du bois dans les townships arpentés.

Plus d'un occupant.

2. Lorsque deux personnes ou plus seront établies sur la même terre et voudront en obtenir un titre, le droit d'établissement appartiendra au premier occupant.

Si tous deux ont fait des améliorations.

3. Pourvu que dans le cas où ces personnes auront fait des améliorations utiles, le Secrétaire d'État pourra ordonner la division de ce terrain en subdivisions légales, de manière à conserver à chacune d'elles, autant que possible, ses propres améliorations, et il pourra de plus ordonner que ce qui manquera de terrain à chacune d'elles pour former un quart de section, après cette division, lui sera fourni en subdivisions légales sur un quart de section adjacent non occupé.

Demandes concurrentes.

4. Les difficultés qui s'élèveront au sujet du droit d'établissement entre différents colons, seront examinées par l'agent local de la division dans laquelle la terre se trouvera ; et son rapport, ainsi que la recommandation qu'il fera à ce sujet, et les témoignages reçus, seront renvoyés au Secrétaire d'État pour qu'il en décide.

Temps de la demande.

5. Les personnes qui réclameront le droit d'établissement pour cause d'occupation, devront déposer leur demande, dans laquelle elles feront une description du terrain établi, entre les mains de l'agent local dans le district duquel il sera situé, dans les trente jours qui suivront la date de cet établissement, s'il s'agit de terres arpentées ; mais s'il s'agit de terres non arpentées, le réclamant devra déposer sa demande dans les trois mois qui suivront l'arpentage de ces terres ; et dans l'un ou l'autre cas, la preuve de l'occupation et des améliorations devra être faite devant l'agent local lors de la présentation de la demande.

Occupants de terres contiguës.

6. Les personnes qui posséderont et occuperont des terres de la Puissance, pourront être inscrites pour d'autres terres contiguës à celles qu'elles posséderont ; mais le tout, y compris ce qu'elles posséderont et occuperont déjà, ne devra pas excéder cent soixante acres, et devra être en subdivisions légales